

aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 30538/38-A. Ce lot de grève et en eau profonde contient une superficie de trois acres et trente-quatre centièmes (3.34 acres), plus ou moins;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28967

Gouvernement du Québec

### Décret 1518-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la participation québécoise à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à Kyoto, du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1997

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit que le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement et ses ministères et les organisations internationales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Kyoto, du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1997, la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, participe au sein de la délégation canadienne à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à Kyoto, du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement et de la Faune, de:

madame Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Conrad Anctil, chef de service, Service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

madame Isabelle Dubois, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

madame Colette Boisvert, conseillère en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres à l'effet de respecter les engagements pris au Sommet de la Terre à Rio, en 1992.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28968

Gouvernement du Québec

### Décret 1519-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Robert Crevier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret 1558-93 du 9 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Robert Crevier soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée à monsieur Robert Crevier après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28969

Gouvernement du Québec

### **Décret 1521-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Paquin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des alcools du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE madame Suzanne Paquin, secrétaire générale de la Société des alcools du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de cette société, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle hebdomadaire de 385 \$ soit versée à madame Suzanne Paquin;

QUE la Société rembourse à madame Suzanne Paquin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses

occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28970

Gouvernement du Québec

### **Décret 1522-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 100 000 000 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec (la «Société») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billet, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 24.1 du Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec approuvé par le décret 484-88 du 30 mars 1988, article inséré par le décret 822-93 du 9 juin 1993 et modifié par le décret 1473-96 du 27 novembre 1996, stipule que le président, le secrétaire ou le vice-président à l'Administration pourvu qu'ils soient deux, sont autorisés à effectuer les emprunts de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;